

FINANCEMENT AXÉ SUR LES BESOINS DES ÉLÈVES

ADDENDA

AAS

LIGNES DIRECTRICES

2001–2002

**La présente publication est un
addenda aux *Lignes directrices pour
l'AAS, 2001-2002.***

An equivalent publication is available in English and is titled:
Intensive Support Amount (ISA) : ISA Guidelines :
Addendum 2001-02

Cette publication est disponible sur le site Web du ministère de l'Éducation à l'adresse :
<http://www.edu.gov.on.ca>.

Table des matières

Introduction	1
Objectif de l'Allocation d'aide spécialisée (AAS)	2
L'étude globale pour 2001-2002	3
Orientation et mise en oeuvre	5
Critères révisés d'admissibilité	15
Les profils 1.2/1.3 – Élèves ayant des problèmes de comportement	16
Les profils 2.2/2.3 – Élèves sourds ou malentendants d'âge préscolaire	18
Les profils 2.2/2.3 – Enfants sourds/malentendants d'âge scolaire	20
Les profils 3.2/3.3 – Élèves ayant des difficultés d'apprentissage	22
Résumé confidentiel d'évaluation – Difficulté d'apprentissage	24
Les profils 4.2/4.3 – Élèves atteints d'un trouble envahissant du développement ou d'autisme et de troubles connexes (TED/ATC)	27
Les profils 7.2/7.3 – Élèves ayant des anomalies d'ordre intellectuel	28
Résumé confidentiel d'évaluation – Handicap de développement	30
Les profils 8.2/8.3 – Élèves aveugles	32
Les profils 8.3 – Élèves atteints de surdi-cécité	33
Les profils 9.2/9.3 – Élèves ayant un handicap physique ou des troubles médicaux	34
Processus de vérification des demandes pour l'AAS pour les administrations scolaires	35
Divulgence de renseignements confidentiels sur les élèves	36
Glossaire	37

Introduction

Le ministère de l'Éducation poursuit ses efforts pour assurer que les conseils scolaires de district possèdent les ressources nécessaires en vue d'appuyer les élèves ayant des besoins particuliers. L'objectif de l'examen complet sur l'Allocation d'aide spécialisée (AAS) de 2001-2002 est de rendre le processus de financement plus stable, mieux adapté aux besoins et moins onéreux sur le plan administratif pour les conseils scolaires.

En novembre 2000, afin de répondre aux préoccupations soulevées par nos partenaires en éducation, le groupe de travail sur l'AAS était mis sur pied avec le mandat de formuler des recommandations visant à améliorer le processus de financement de l'AAS. Le groupe de travail comprend des représentantes et représentants d'associations provinciales de conseillères et conseillers scolaires, des agentes et agents de supervision et des administratrices et administrateurs des affaires scolaires, ainsi que des représentantes et représentants du Conseil consultatif de la ministre sur l'éducation de l'enfance en difficulté, du Conseil ontarien des parents et de la *Provincial Parent Association Advisory Committee on Special Education Advisory Committees*.

En janvier 2001, le groupe de travail sur l'AAS a formulé ses premières recommandations qui traitaient de l'orientation que devraient prendre les améliorations au processus de vérification des demandes d'AAS. Le gouvernement a annoncé en mai 2001 qu'il appuyait ces orientations. Le groupe de travail a soumis sa deuxième série de recommandations en juillet 2001. Ces recommandations traitaient des détails de la mise en oeuvre du processus d'examen sur l'AAS de 2001-2002. Les principales recommandations englobaient la révision des critères d'admissibilité pour chaque profil d'AAS, l'établissement d'un ensemble de dossiers admissibles à l'AAS qui reflète les besoins prouvés de chaque conseil, et la possibilité pour les conseils de soumettre les demandes d'AAS sur une période de cycles de vérification prolongée.

Le présent document expose l'orientation du ministère relativement au processus d'une étude globale des AAS de 2001-2002 et explique comment elles seront mises en oeuvre. L'orientation et les détails de leur mise en oeuvre reflètent les recommandations du groupe de travail.

Objectif de l'Allocation d'aide spécialisée (AAS)

La Subvention pour l'éducation de l'enfance en difficulté du ministère de l'Éducation comporte deux composantes :

- l'allocation générale par élève en difficulté (AGED), soit un montant standard par élève, en fonction de l'effectif total de chaque conseil, et
- l'allocation d'aide spécialisée (AAS), soit un montant variable selon le nombre d'élèves ayant des besoins très élevés dans chaque conseil.

L'objectif de l'AAS est d'octroyer aux conseils des subventions pour l'éducation de l'enfance en difficulté qui répondent à la proportion de leurs élèves qui ont des besoins très élevés nécessitant des programmes et des appuis coûteux. Ainsi, les profils d'admissibilité à l'AAS ne sont pas conçus pour être utilisés avec tous les enfants ayant des besoins particuliers. (Les élèves ayant des besoins particuliers représentent environ 10 % de l'effectif total des élèves.) Ils sont destinés à être utilisés par les conseils pour décrire uniquement un petit sous-ensemble de l'effectif des élèves ayant des besoins particuliers.

Le financement de l'AAS ne vise pas à déterminer les programmes destinés aux élèves ayant des besoins particuliers. Bien que les dossiers individuels des élèves sont examinés de façon à déterminer la proportion d'élèves ayant des besoins élevés dans chaque conseil, le financement de l'AAS n'est pas accordé sur une base d'élève par élève. Qu'un élève réponde ou pas aux critères d'admissibilité à l'AAS ne détermine pas le niveau de ressources que le conseil doit lui fournir. Les conseils offrent un appui fondé sur les besoins spéciaux de chaque élève, tels qu'ils sont présentés dans leur le Plan d'enseignement individualisé.

Les conseils ont pour responsabilité de fournir à chacun des élèves ayant des besoins particuliers le programme et les niveaux d'appui décrits dans le Plan d'enseignement individualisé de l'élève. Les résultats de vérification de l'AAS et l'AGED sont des mécanismes dont se sert le ministère pour établir l'allocation globale à un conseil pour l'éducation de l'enfance en difficulté. Les conseils utilisent ces allocations (et d'autres allocations comme la Subvention de base) pour offrir des programmes et des services à l'éducation de l'enfance en difficulté à tous leurs élèves ayant des besoins particuliers.

L'étude globale pour 2001-2002

Le processus de l'étude globale se traduira par la création, pour chaque conseil, d'un nouvel ensemble de dossiers admissibles à l'AAS qui reflète le niveau de besoins prouvés du conseil.

L'examen commencera en novembre 2001 et se terminera en décembre 2002, permettant aux conseils de soumettre les demandes d'AAS sur une période couvrant quatre cycles de vérification.

Les critères d'admissibilité pour les demandes d'AAS effectuées en regard de chaque profil ont été révisés afin de soutenir une interprétation plus cohérente par les conseils et les vérificatrices et vérificateurs et de rendre le processus de demande plus équitable.

Le nouveau processus d'examen comprend une méthode qui permet à certains dossiers d'AAS qui avaient été reconnus comme étant admissibles lors du processus de demande d'AAS de l'an 2000 d'être « automatiquement approuvés » -- c'est-à-dire que les conseils n'auront pas à soumettre ces dossiers à nouveau pour l'an 2001-2002 ainsi que pour tout processus de demande ultérieur. Les dossiers seront automatiquement approuvés, à condition que le taux d'approbation global d'un conseil pour chaque profil de l'examen de l'an 2000 ait atteint un seuil de 90 p. 100. Cette nouvelle méthode permettra à environ un tiers de tous les dossiers d'AAS qui étaient admissibles en l'an 2000 d'être transférés directement à un ensemble de dossiers admissibles, ce qui allégera considérablement le fardeau administratif des conseils.

Le ministère offrira une formation améliorée et approfondie au personnel du conseil et aux vérificatrices et vérificateurs sur les profils révisés d'admissibilité à l'AAS et sur le processus de l'étude globale.

Pendant que l'on procède à l'établissement de l'ensemble des dossiers admissibles des conseils, ces derniers recevront un financement stable pour l'année scolaire 2001-2002. L'étude globale est structurée de façon à ce que les premiers résultats des incidences financières de l'examen soient disponibles à temps pour être utilisés lors du processus de demande de subvention 2002-2003 du ministère de l'Éducation. Ces incidences financières préliminaires permettront au personnel du ministère d'élaborer des solutions et de formuler des recommandations sur le financement axé sur les besoins des élèves pour l'année scolaire 2002-2003. Une solution serait de passer à un financement « ouvert » (allocations du financement fondées exclusivement sur les résultats du processus d'examen des demandes de l'AAS) pour l'année scolaire 2002-2003 si les résultats relatifs à l'AAS d'un conseil particulier sont supérieurs à ses niveaux actuels en vertu du financement stable. Le ministère fera aussi l'étude des répercussions pour les conseils qui n'ont pas terminé le processus d'examen complet à temps quant au financement « ouvert » pour l'années scolaire 2002-2003.

Lorsque l'étude globale et l'établissement d'un nouvel ensemble de dossiers admissibles à l'AAS pour chaque conseil seront terminés, le ministère étudiera les répercussions globales du financement pour 2003-2004 et élaborera des solutions en consultation avec les conseils et les associations provinciales.

Une fois que l'ensemble des dossiers admissibles à l'AAS aura été constitué, chaque année les conseils n'auront à soumettre des demandes que pour les nouveaux dossiers. On prévoit que ce processus allégera le fardeau administratif des conseils pour les années à venir.

Les pages qui suivent présentent un aperçu plus détaillé de l'examen complet.

Orientation	Mise en oeuvre
<p>1 Utiliser les profils révisés d'admissibilité à l'AAS afin d'appuyer l'examen complet en 2001–2002.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Le groupe responsable des critères d'admissibilité à l'AAS, qui est un sous-groupe du groupe de travail sur l'AAS, ont testé les profils révisés d'admissibilité à l'AAS dans 12 conseils scolaires de district en mai et juin 2001. Les tests-pilotes ont révélé une plus grande cohérence et de meilleurs taux d'approbation. ■ Le groupe a aussi consulté les associations provinciales et autres intervenants au sujet des profils révisés, et a passé en revue tous les commentaires reçus de ces groupes et des conseils scolaires de district. ■ Les versions finales des profils révisés d'AAS seront utilisées afin d'appuyer le processus complet de révision des demandes de 2001–2002.
<p>2 Verser autant de dossiers que possible dans un ensemble initial de dossiers admissibles à l'AAS selon un seuil de taux d'approbation de 90 p. 100 (calculé séparément pour chaque profil), avant le début de l'examen complet de 2001–2002 sur l'AAS.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Dans le but de diminuer l'effort administratif des conseils nécessaire pour appuyer le processus d'examen complet sur l'AAS, les résultats des conseils lors de l'examen sur l'AAS de 2000 serviront à établir un ensemble préliminaire de dossiers admissibles à l'AAS, qui reflète plus fidèlement le niveau effectif de besoins prouvés de chaque conseil. L'objectif est d'ajouter à l'ensemble autant de dossiers que possible. On y parviendra en maintenant ou transférant les dossiers admissibles à l'ensemble des dossiers admissibles -- de la manière suivante. <ul style="list-style-type: none"> (a) Les dossiers vérifiés et approuvés en 2000 seront automatiquement ajoutés à l'ensemble des dossiers admissibles d'un conseil. Le conseil n'aura pas à soumettre ces dossiers à nouveau dans les années ultérieures (avec l'exception citée plus bas en rapport avec le profil 3, difficultés d'apprentissage). (b) Les dossiers vérifiés et approuvés lors de l'essai-pilote effectué en mai et juin 2001 seront automatiquement ajoutés à l'ensemble des dossiers admissibles d'un conseil sans qu'il soit nécessaire pour le conseil de les soumettre à nouveau. (c) Les dossiers ayant fait l'objet d'une demande d'examen pour l'AAS en 2000 mais qui n'ont pas été vérifiés, seront ajoutés à l'ensemble des dossiers admissibles d'un conseil <i>s'ils répondent à un seuil de taux de validation de 90 p.100</i> (calculé séparément pour chaque profil), sans qu'il soit

Orientation	Mise en oeuvre
	<p>nécessaire pour le conseil de les soumettre à nouveau. (Les dossiers vérifiés et jugés inadmissibles lors de l'examen de 2000 seront exclus.) Ceci signifie que tous les dossiers soumis en regard d'un profil particulier seront ajoutés à l'ensemble (à l'exception des dossiers vérifiés et ayant été jugés inadmissibles), pourvu que le taux d'approbation global d'un conseil pour ce profil atteigne le seuil de 90 p. 100 lors de l'examen 2000.</p> <p>Remarque : En raison de l'étendue des modifications apportées au Profil 3 (Difficultés d'apprentissage), il est impossible d'utiliser les résultats de l'examen de 2000 pour ajouter des dossiers à l'ensemble. Aucun dossier soumis en regard du Profil 3 ne sera ajouté à l'ensemble.</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Le calcul permettant de déterminer si les conseils répondent au critère du seuil de taux d'approbation de 90 p. 100 pour chaque profil a été conçu de façon à permettre d'ajouter à l'ensemble le plus grand nombre de dossiers possible. À titre d'exemple, le seuil de 90 p. cent peut être appliqué à chaque profil d'AAS ou séparément par AAS niveaux 2 et 3 au sein de chaque profil, selon la méthode qui permet d'approuver automatiquement le plus grand nombre de dossiers à la grandeur de la province. ■ Ce processus permettra de transférer automatiquement dans l'ensemble de dossiers admissibles au moins le tiers de tous les dossiers d'AAS qui étaient admissibles en l'an 2000. ■ Les demandes soumises au nom d'élèves qui ont quitté le système scolaire de l'Ontario ne seront <i>pas</i> ajoutées automatiquement à l'ensemble des dossiers admissibles d'un conseil. Pour les élèves qui se déplacent au sein du système, des rajustements en fonction de la transférabilité seront apportés à l'ensemble des dossiers admissibles à l'AAS de chaque conseil. ■ L'arrondissement (selon un dossier complet) servira à déterminer si le taux d'approbation global d'un conseil répond au seuil de taux d'approbation de 90 p. 100 requis pour l'approbation automatique des dossiers. À titre d'exemple, si un conseil a besoin d'avoir 72,3 dossiers jugés admissibles en regard d'un profil particulier pour répondre au seuil de taux d'approbation de 90 p. 100, 72 dossiers jugés

Orientation	Mise en oeuvre
	<p>admissibles seront considérés suffisants.</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Le ministère enverra à chaque conseil scolaire une liste de tous les dossiers d'AAS qui répondent aux critères ci-dessus relativement à l'approbation automatique et <i>qui n'ont pas besoin d'être soumis à nouveau</i> avant l'examen complet des demandes. ■ Une fois un dossier approuvé et versé à l'ensemble des dossiers admissibles d'un conseil (par suite du processus d'approbation automatique des dossiers ou de l'examen complet), il ne sera pas nécessaire pour le conseil de le soumettre à nouveau lors d'examens ultérieurs. Au cours des années ultérieures, les conseils soumettront seulement des demandes concernant les nouveaux dossiers, pour les nouveaux élèves au sein du système scolaire ou pour les élèves dont les besoins ont changé. Le processus d'approbation automatique diminue donc considérablement l'effort administratif annuel nécessaire de la part des conseils pour faire une demande de financement pour l'AAS. ■ Au cours des années ultérieures, le ministère pourrait décider d'effectuer un examen périodique de tous les dossiers ou des dossiers liés à certains profils. Advenant le cas, le ministère consultera les conseils et les associations sur le processus à être utilisé.
<p>3 Permettre aux conseils de choisir de soumettre de nouveau les dossiers vérifiés en l'an 2000 pendant le cycle 1 de l'examen complet dans le but d'approuver automatiquement des dossiers provenant de l'examen de 2000.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Afin de maximiser le nombre de dossiers d'AAS qui sont ajoutés directement à l'ensemble des dossiers admissibles, les conseils pourront opter de soumettre de nouveau, durant le premier cycle de vérification de l'examen complet de 2001–2002, les dossiers examinés lors de la vérification de l'AAS en l'an 2000. (Les cycles de vérification sont décrits à l'article 5 ci-dessous). Les vérificatrices et vérificateurs du ministère de l'Éducation vérifieront ces dossiers à nouveau en se basant sur les profils révisés d'admissibilité à l'AAS. Si des taux de validation plus élevés peuvent être atteints en utilisant les profils révisés, ces taux seront attribués pour les besoins de l'approbation automatique des dossiers. ■ De même, si les résultats de vérification de l'essai-pilote sont plus élevés pour les conseils que les taux d'approbation de l'examen de 2000, les taux de l'essai-pilote pourraient être attribués pour les besoins de l'approbation automatique des dossiers.

Orientation	Mise en oeuvre
<p>4 Pour les besoins de l'approbation automatique des dossiers, les demandes soumises à titre d'AAS niveau 3 mais approuvées en tant qu'AAS niveau 2 lors de la vérification de l'an 2000 seront traitées comme des dossiers approuvés.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Lors de l'examen de l'an 2000, de nombreux dossiers avaient été soumis par les conseils à titre d'AAS niveau 3, mais avaient été rajustés par les vérificatrices et vérificateurs comme étant admissibles à titre d'AAS niveau 2. Presque chaque conseil avait des dossiers ainsi rajustés, mais la proportion de dossiers rajustés variait considérablement d'un conseil à l'autre. Nombre de conseils avaient une forte proportion de dossiers rajustés; presque la moitié des conseils avaient plus de 20 p. 100 de leurs dossiers rajustés par les vérificatrices et vérificateurs. <p>Le nombre de dossiers rajustés et leur répartition entre les conseils a créé un défi pour le ministère relativement au versement automatique des dossiers admissibles dans cette catégorie. Le ministère utilisera la formule suivante, qui a été élaborée pour régler cette question de la façon la plus équitable possible.</p> ■ Toute demande soumise et vérifiée à titre d'AAS niveau 3, mais approuvée à titre d'AAS niveau 2, lors de la vérification de l'AAS en l'an 2000, sera traitée, lors de l'examen complet de 2001–2002, comme demande d'AAS niveau 2 pour les besoins de versement automatique des dossiers admissibles à l'ensemble. ■ Afin de calculer le seuil des taux d'approbation de chaque conseil pour les besoins du versement des dossiers de l'examen de l'an 2000 à l'ensemble, les dossiers rajustés seront traités comme des dossiers approuvés (c'est-à-dire comme s'ils avaient fait l'objet d'une demande d'AAS niveau 2). ■ Lorsqu'un profil donné remplit l'exigence du seuil de taux d'approbation de 90 p. 100 (y compris les dossiers rajustés), le ministère assignera au hasard le statut d'AAS niveau 2 à tout dossier d'AAS niveau 3 qui est automatiquement approuvé mais qui n'a pas fait l'objet d'une vérification lors de l'examen de l'an 2000. Les niveaux d'AAS seront assignés au hasard à des dossiers individuels, selon la proportion du nombre total de demandes approuvées en 2000–2001 qui ont fait l'objet d'une demande de niveau 3, mais qui ont été rajustées au niveau 2. Le calcul sera effectué pour chaque profil. Afin de traiter les conseils de façon équitable et de leur fournir la meilleure occasion possible de réduire leur fardeau administratif relativement à l'examen, le ministère leur offrira le choix suivant : <ul style="list-style-type: none"> – Les conseils peuvent accepter l'assignation au

Orientation	Mise en oeuvre
	<p>hasard d'un statut de niveau d'AAS et faire inclure ces dossiers à l'ensemble. Les dossiers versés de la sorte à l'ensemble ne peuvent pas faire l'objet d'une nouvelle demande lors de l'examen complet de 2001–2002.</p> <p style="text-align: center;">OU</p> <ul style="list-style-type: none"> – Les conseils peuvent choisir de ne verser aucun de ces dossiers à l'ensemble, puis soumettre à nouveau tout l'ensemble des dossiers qui ont fait l'objet d'une demande en 2000 (pour ce profil particulier) au cours de l'un des quatre cycles de vérification de l'examen complet. ■ Si un conseil accepte le premier choix – assignation au hasard d'un statut de niveau d'AAS pour les besoins de l'examen complet – il peut soumettre de nouveau l'ensemble des dossiers qui ont fait l'objet d'une demande en 2000 (pour ce profil particulier) au cours d'une année ultérieure.
<p>5 Permettre aux conseils de soumettre des demandes au cours de quatre cycles de vérification entre novembre 2001 et décembre 2002.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Les vérifications auront lieu dans les bureaux du conseil. Le ministère enverra aux conseils scolaires de district un calendrier des visites des vérificatrices et vérificateurs dans le cadre de l'examen complet sur l'AAS de 2001–2002. ■ L'examen complet de 2001–2002 sera composé de quatre cycles de vérification, énumérés ci-dessous. Les conseils prépareront et soumettront des demandes pour tous les dossiers d'AAS (n'ayant pas encore été approuvés automatiquement) et qui, à leur avis, répondent aux critères révisés d'admissibilité. Les conseils pourront présenter toutes ces demandes lors d'un seul cycle, ou pourront étaler la soumission de ces demandes sur deux ou plusieurs cycles.

Orientation	Mise en oeuvre
	<p>Cycle 1 – Les conseils soumettent des dossiers pour le 30 novembre 2001.</p> <p>– Les vérificatrices et vérificateurs du ministère de l'Éducation vérifient les dossiers dès qu'ils sont disponibles, à compter du 19 novembre 2001, et jusqu'au 18 janvier 2002.</p> <p>Cycle 2 – Les conseils soumettent des dossiers pour le 15 février 2002.</p> <p>– Les vérificatrices et vérificateurs du ministère vérifient les dossiers entre le 4 mars et le 26 avril 2002.</p> <p>Cycle 3 – Les conseils soumettent des dossiers pour le 10 mai 2002.</p> <p>– Les vérificatrices et vérificateurs du ministère vérifient les dossiers entre le 27 mai et le 28 juin 2002.</p> <p>Cycle 4 – Les conseils soumettent les dossiers pour le 2 novembre 2002.</p> <p>– Les vérificatrices et vérificateurs du ministère vérifient les dossiers entre le 19 novembre et le 21 décembre 2002.</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Une fois qu'un dossier a été vérifié et approuvé par les vérificatrices et vérificateurs du ministère, il sera ajouté à l'ensemble des dossiers admissibles à l'AAS du conseil. ■ Au cours du premier et/ou du deuxième cycle(s), pour chacun des conseils les plus importants ayant un grand nombre de demandes d'AAS, le ministère vérifiera au hasard une portion de dossiers représentative du point de vue statistique du total des dossiers, répartis par profil, soumis par le conseil. Lorsque les dossiers révisés pour des profils particuliers atteignent ou dépassent le seuil de taux d'approbation de 90 p.100, tous les dossiers soumis pour ce profil pendant ce cycle de vérification seront versés dans l'ensemble de dossiers admissibles. ■ Lors de chacun des cycles de vérification, le ministère suivra une méthode structurée afin de déterminer dans quelle mesure les conseils ont de la difficulté à accéder aux évaluations professionnelles et/ou à fournir les niveaux d'aide spécialisée requis. Les résultats de cette analyse durant le cycle 1 seront passés en revue par le groupe de travail sur l'AAS au début de décembre 2001. S'il y a preuve que les conseils éprouvent de

Orientation	Mise en oeuvre
	<p>sérieuses difficultés dans ces domaines, des mesures correctives seront envisagées par le groupe de travail.</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Si un dossier n'est pas approuvé par les vérificatrices et vérificateurs du ministère au cours d'un cycle particulier de l'examen complet 2001–2002, ce dossier ne peut être soumis à nouveau (avec de la nouvelle documentation par exemple) <i>qu'une seule fois</i> au cours d'un cycle de vérification ultérieur. Lorsqu'une vérificatrice ou un vérificateur est d'avis qu'un dossier non admissible serait approuvé s'il contenait plus de renseignements, la vérificatrice ou le vérificateur ajouteraient une note au dossier indiquant les documents manquants ou toute autre exigence. Un conseil sera alors tenu de soumettre seulement les renseignements demandés par la vérificatrice ou le vérificateur lors d'un cycle de vérification ultérieur. ■ À la fin de chaque visite auprès d'un conseil au cours d'un cycle de vérification, les vérificatrices et vérificateurs mèneront des discussions de conclusion avec le personnel du conseil et fourniront au conseil un sommaire de la position d'admissibilité de tous les dossiers vérifiés. Peu de temps après chaque visite et une fois que toutes les données auront été vérifiées, le personnel du ministère fera parvenir aux conseils une liste de tous les dossiers ajoutés à l'ensemble (les dossiers vérifiés et approuvés, ainsi que, le cas échéant, les dossiers qui ont été jugés admissibles suite à l'extrapolation à partir de l'échantillonnage).
<p>6 Envoyer aux conseils et aux présidents du CCED des renseignements sur le processus d'examen complet de 2001–2002.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Les conseils et les présidents du Comité consultatif sur l'éducation de l'enfance en difficulté ont demandé de recevoir des renseignements détaillés sur le processus d'examen complet et sur la méthode d'approbation automatique des dossiers permettant de les verser tels quels dans l'ensemble de dossiers admissibles. Ces renseignements se trouvent dans le présent document. Le ministère les fournira en août 2001.

Orientation	Mise en oeuvre
<p>7 Expliquer les répercussions du financement « ouvert » aux conseils scolaires au cours de l'examen complet et pour les années 2002–2003 et 2003–2004.</p>	<p>2001–02 :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Le financement demeurera stable en 2001–2002 pendant le tenue de l'examen complet. L'allocation pour l'AAS de 2000–2001 de chaque conseil sera conservée à titre de base (rajustée selon les critères de transférabilité). <p>2002–03 :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ L'échéancier des cycles dans l'examen complet permettra au gouvernement d'envisager la possibilité de permettre à tout conseil dont les résultats relatifs à l'AAS sont supérieurs aux niveaux de financement stable actuels à la fin du cycle 1 (mi-janvier 2002) d'opter pour un financement « ouvert » en 2002–2003. ■ Le groupe de travail sur l'AAS se réunira au début du mois de décembre 2001 afin de passer en revue les progrès de l'examen complet de 2001–2002 et de discuter des principaux problèmes qui en ressortent, en même temps que des options de mesures correctives, le cas échéant. ■ Le groupe de travail sur l'AAS se réunira également en janvier 2002 après la fin du cycle 1 afin de discuter des résultats de l'examen à ce jour et des répercussions financières pour les conseils. Le groupe de travail donnera son avis au personnel du ministère alors que ces derniers présenteront des recommandations sur le financement au gouvernement au cours du processus de réglementation du financement pour 2002–2003. Le groupe de travail prendra en considération les montants de financement par dossier des AAS niveaux 2 et 3, l'allocation par dossier pour les élèves sourds et aveugles, et les incidences des nouveaux élèves qui font leur entrée dans le système scolaire. ■ Ce processus permettra de formuler des recommandations sur la méthode de financement de 2002–2003 du gouvernement aussi bien pour les conseils dont le financement augmenterait s'il était « ouvert » en 2002–2003, que pour les conseils qui n'ont pas terminé le processus d'examen complet à temps pour les rajustements quant au financement « ouvert » pour l'année scolaire 2002–2003.

Orientation	Mise en oeuvre
	<p>2003–04 :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Une fois le nouvel ensemble constitué, le ministère consultera les conseils et les associations provinciales sur les incidences du financement des conseils en fonction de leur niveau effectif de dossiers admissibles à l'AAS. Le ministère examinera ces incidences afin d'élaborer des solutions, si nécessaire, permettant de régler l'ensemble de l'allocation pour l'éducation de l'enfance en difficulté (y compris les montants de financement par dossier de l'AAS, l'allocation par dossier pour les élèves sourds et aveugles et l'AGED). ■ Tous les conseils recevront un financement « ouvert » quant à l'AAS en 2003–2004 en fonction des résultats de l'examen complet.
<p>8 Améliorer la formation des conseils scolaires sur le processus d'examen de 2001–2002.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Le ministère tiendra une séance d'information préliminaire d'une journée sur le processus d'examen complet sur l'AAS de 2001–2002 pour les surintendantes et surintendants responsables de l'éducation de l'enfance en difficulté et des finances du conseil. L'atelier aura lieu à Toronto le 23 août 2001. ■ Le ministère tiendra aussi des séances de formation approfondie de trois jours destinées aux administratrices et administrateurs de l'éducation de l'enfance en difficulté et psychologues des conseils ainsi qu'aux vérificatrices et vérificateurs du ministère. Cette séance aura lieu à Toronto du 27 au 29 août 2001. Les membres du groupe de travail sur l'AAS et de son groupe responsable des critères d'admissibilité y participeront également afin de garantir que la formation réponde à toutes les préoccupations. ■ Le personnel du bureau de district du ministère, des écoles provinciales et des administrations scolaires seront également invités à assister à la séance de formation.

Orientation	Mise en oeuvre
<p>9 S’assurer que les conseils scolaires disposent des mécanismes de soutien adéquats pendant l’examen complet sur l’AAS de 2001–2002.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Le ministère fournira aux présidents du Conseil consultatif de la ministre sur l’éducation de l’enfance en difficulté et des CCED le matériel d’appui suivant dont les conseils auront besoin tout au long de la période de l’examen complet de 2001–2002 : <ul style="list-style-type: none"> – Un glossaire, des questions et réponses et un guide de pratiques exemplaires pour la préparation des dossiers pour chaque profil admissible à l’AAS – Un site web interactif spécialisé de questions et réponses sur l’AAS – Une ligne téléphonique d’aide offrant des conseils de la part du personnel du ministère et des vérificatrices et vérificateurs – Le nom de personnes-ressources parmi le personnel et les vérificatrices et vérificateurs du ministère – Une liste des coordonnées des professionnels pour les conseils de langue française (conseils ruraux et du nord).
<p>10 Clarifier l’utilisation des Plans d’enseignement individualisé (PEI), des horaires et des feuilles de travail pour l’aide spécialisée dans le contexte du processus d’examen complet sur l’AAS de 2001–2002.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Pour les dossiers soumis dans le cycle 1 de l’examen complet, les conseils peuvent utiliser les PEI et les horaires de 2000–2001. ■ Pour les dossiers présenté dans les cycles 2 à 4, les conseils sont tenus de fournir des PEI et des horaires nouveaux ou mis à jour pour l’année scolaire 2001–2002 afin d’appuyer toutes les demandes d’AAS. Il est à noter que le processus de soumission et de vérification au titre de l’AAS est indépendant du processus de vérification du respect des normes relatives aux PEI par un conseil. ■ Les conseils ne sont <i>pas</i> obligés de remplir des feuilles de travail pour l’aide spécialisée pour appuyer les demandes soumises au cours de l’examen complet de 2001–2002.

Critères révisés d'admissibilité

Les pages qui suivent exposent les critères révisés d'admissibilité pour les demandes d'AAS, par profil.

Critères applicables aux demandes d'AAS pour les profils 1.2/1.3 – Élèves ayant des problèmes de comportement

Les demandes correspondant à ce profil démontrent que l'élève a des problèmes de comportement qui portent atteinte à sa sécurité et/ou à celle des autres et qui exigent un montant considérable de supervision pendant la journée scolaire.

Preuves à fournir :

Niveau 2

- Rapport d'évaluation rédigé par un membre de l'Ordre des psychologues, un membre de l'Ordre des médecins et chirurgiens, ou une travailleuse ou un travailleur social identifiant et décrivant les problèmes de comportement
- ET**
- Documentation qui date de l'année scolaire courante ou précédente et qui fournit des preuves d'un comportement ainsi que des réactions sociales ou affectives mal à propos, dont la fréquence, l'intensité et la durée sont telles qu'elles affectent défavorablement le rendement académique de l'élève ou l'apprentissage des autres (p. ex., évaluations, lettres de suspension, rapports anecdotiques du personnel enseignant ou de la direction de l'école).

Niveau 3

- Preuves à fournir pour le niveau 2, **et**
 - L'un des documents suivants :
 - Un rapport d'évaluation qui **doit** inclure un diagnostic officiel posé par un membre de l'Ordre des psychologues ou de l'Ordre des médecins et chirurgiens d'un trouble de comportement (Trouble oppositionnel avec provocation – DSM-IV 313.81, Trouble des conduites – DSM-IV 312.8, Trouble : comportement perturbateur non spécifié – DSM-IV 312.9)
- OU**
- Un diagnostic officiel posé par un membre de l'Ordre des psychologues ou de l'Ordre des médecins et chirurgiens d'un trouble ayant de graves répercussions sur le comportement (THADA, troubles : tics, schizophrénie et autres troubles psychotiques, troubles de l'humeur, troubles anxieux, troubles de la personnalité, troubles de l'adaptation, problèmes liés aux mauvais traitements ou à la négligence, troubles envahissants du développement).

AAS DU NIVEAU 2

Preuves de difficultés connexes à fournir :

(peuvent se trouver dans un des éléments suivants : évaluations, rapports anecdotiques, documentation d'appui).

- Fait preuve de comportement qui menace sa propre sécurité et/ou celle des autres élèves, **et**
- Pendant au moins six mois consécutifs au cours de l'année courante ou de l'année scolaire précédente, exhibe des types de comportement répétitifs, persistants et continus, comprenant **quatre des éléments suivants ou plus** :
 - malmène les autres verbalement ou physiquement
 - perturbe l'apprentissage des autres élèves
 - détruit ses affaires personnelles et celles des autres
 - profère une quantité inacceptable de jurons
 - se bat avec d'autres élèves sans avoir été provoqué(e)
 - conteste ce que disent les adultes
 - s'oppose ou refuse de plier aux demandes ou règles des adultes
 - fait preuve de manque de maîtrise de soi
 - est malveillante ou malveillant et vindicative ou vindicatif
 - tolère mal la frustration, se fâche facilement
 - fait preuve d'une prédisposition à l'auto-mutilation

AAS DU NIVEAU 3

Preuves de difficultés connexes à fournir :

(peuvent se trouver dans un des éléments suivants : évaluations, rapports anecdotiques, documentation d'appui).

- Fait preuve de comportement qui menace sa propre sécurité et/ou celle des autres élèves, **et**
- Pendant au moins six mois consécutifs au cours de l'année courante ou de l'année scolaire précédente, exhibe des types de comportement répétitifs, persistants et continus, comprenant **quatre des éléments suivants ou plus** :
 - malmène les autres verbalement et/ou physiquement
 - menace les autres d'agression physique
 - fait preuve de cruauté physique et montre peu ou pas de remords
 - détruit des biens
 - ment et/ou vole
 - fait de l'école buissonnière, tel que documenté par la conseillère ou le conseiller en assiduité
 - quitte les locaux scolaires sans autorisation à moins d'être constamment surveillé(e)
 - fait preuve d'intolérance et de manque de compassion
 - démontre des problèmes considérables en gestion de colère
 - a des propos et des gestes suicidaires ou tente de se suicider
 - tolère mal la frustration
 - a des antécédents prouvés de toxicomanie
 - fait preuve d'une prédisposition à l'auto-mutilation

**Critères applicables aux demandes d'AAS pour les profils 1.2/1.3 –
Élèves ayant des problèmes de comportement**

<p>Preuves reflétant les besoins et le programme tels qu'indiqués dans le PEI :</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Le programme est élaboré par, ou de concert avec, une enseignante ou un enseignant qualifié en éducation de l'enfance en difficulté et <input type="checkbox"/> Le programme comprend des attentes d'apprentissage différentes pour promouvoir l'acquisition : <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> d'habiletés en gestion du comportement et <input type="checkbox"/> d'habiletés sociales 	<p>Preuves reflétant les besoins et le programme tels qu'indiqués dans le PEI :</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Le programme est élaboré par, ou de concert avec, une enseignante ou un enseignant qualifié en éducation de l'enfance en difficulté et <input type="checkbox"/> Le programme comprend des attentes d'apprentissage différentes pour promouvoir l'acquisition : <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> d'habiletés en gestion du comportement et <input type="checkbox"/> d'habiletés sociales
<p>Preuves d'aide spécialisée à fournir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Le PEI et l'horaire indiquent que le programme est offert par, ou de concert avec, une enseignante ou un enseignant qualifié en éducation de l'enfance en difficulté et de concert avec un personnel de soutien spécialisé (p. ex., aide-enseignante ou aide-enseignant, technicienne ou technicien d'éducation spécialisée, psychologue, travailleuse ou travailleur social, consultante ou consultant en comportement), pour un total de 50 % ou plus de la journée scolaire. 	<p>Preuves d'aide spécialisée à fournir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Le PEI et l'horaire indiquent que le programme est offert par, ou de concert avec, une enseignante ou un enseignant qualifié en éducation de l'enfance en difficulté et de concert avec un personnel de soutien spécialisé (p. ex. aide-enseignante ou aide-enseignant, technicienne ou technicien d'éducation spécialisée, psychologue, travailleuse ou travailleur social, consultante ou consultant en comportement), pour un total de 80 % ou plus de la journée scolaire.

Critères applicables aux demandes d'AAS pour les profils 2.2/2.3 – Élèves sourds ou malentendants d'âge préscolaire

Les demandes correspondant à ce profil démontrent que l'enfant est atteint d'une perte auditive bilatérale nécessitant un appareil pour l'amplification des sons ou des aides spécialisées pour la communication.

Élèves d'âge préscolaire – Preuves à fournir :

- Diagnostic officiel posé par un membre de l'Ordre des médecins et chirurgiens, ou un rapport d'évaluation effectué par une ou un audiologiste membre de l'Ordre des audiologistes et des orthophonistes :
 - d'une perte auditive bilatérale pour l'AAS du niveau 2.
 - d'une perte auditive bilatérale grave à profonde d'au moins 71 dB pour l'AAS du niveau 3.

ET
- Rapport documentant l'utilisation d'un appareil d'amplification ou d'aides spécialisées pour la communication*

ET
- Admission à un programme d'éducation de l'enfance en difficulté pour les malentendants, conformément à l'article 30 du Règlement 298 pris en application de la *Loi sur l'éducation*.

Note : Pour les élèves ayant un implant cochléaire, il faut fournir l'audiogramme pré-implantatoire qui rencontre les critères ci-dessus

* voir glossaire

AAS DU NIVEAU 2	AAS DU NIVEAU 3
<p>Enfants d'âge préscolaire – Preuves à fournir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Enfants âgés de 2 ans au 31 décembre de l'année scolaire de l'entrée dans le programme, et <input type="checkbox"/> L'un des éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Visites hebdomadaires par une enseignante ou un enseignant qualifié pour enseigner aux sourds, employé par le conseil scolaire. <input type="checkbox"/> Fréquentation d'un programme scolaire. 	<p>Enfants d'âge préscolaire – Preuves à fournir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Enfants âgés de 2 ans au 31 décembre de l'année scolaire de l'entrée dans le programme, et <input type="checkbox"/> Fréquentation d'un programme scolaire.
<p>Enfants d'âge préscolaire – Preuves reflétant les besoins et le programme :</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Le programme est élaboré par, ou de concert avec, une enseignante ou un enseignant qualifié pour enseigner aux sourds, ou par le personnel de l'école provinciale appropriée, et <input type="checkbox"/> Le programme comporte des adaptations importantes ainsi que des stratégies spécialisées d'intervention et d'enseignement, et <input type="checkbox"/> Le programme comprend des attentes qui répondent aux besoins identifiés relativement au développement du langage chez l'enfant. 	<p>Enfants d'âge préscolaire – Preuves reflétant les besoins et le programme :</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Le programme est élaboré par, ou de concert avec, une enseignante ou un enseignant qualifié pour enseigner aux sourds, ou par le personnel de l'école provinciale appropriée, et <input type="checkbox"/> Le programme comporte des adaptations importantes ainsi que des stratégies spécialisées d'intervention et d'enseignement, et <input type="checkbox"/> Le programme comprend des attentes qui répondent aux besoins identifiés relativement au développement du langage chez l'enfant.

Critères applicables aux demandes d'AAS pour les profils 2.2/2.3 – Élèves sourds ou malentendants d'âge préscolaire

Enfants d'âge préscolaire – Preuve d'aide spécialisée à fournir :

- Le programme et l'horaire indiquent des visites **hebdomadaires** d'une enseignante ou d'un enseignant qualifié pour enseigner aux sourds employé par le conseil scolaire **et**
 - Les qualifications de l'enseignante ou de l'enseignant qualifié pour enseigner aux sourds sont incluses dans le dossier d'AAS,

OU
- Le programme et l'horaire indiquent la fréquentation d'un programme scolaire **et**
- L'**un** des éléments suivants :
 - Le programme est offert par, ou de concert avec, une enseignante ou un enseignant qualifié pour enseigner aux sourds,

et

 - Les qualifications de l'enseignante ou de l'enseignant qualifié pour enseigner aux sourds sont incluses dans le dossier d'AAS,

OU

 - L'appui est fourni par le personnel de l'école provinciale appropriée.

Enfants d'âge préscolaire – Preuve d'aide spécialisée à fournir :

- Le programme et l'horaire indiquent la fréquentation d'un programme scolaire pour un total de **50 % ou plus** de la semaine d'enseignement **et**
- L'un des éléments suivants :
 - Le programme est offert par, ou de concert avec, une enseignante ou un enseignant qualifié pour enseigner aux sourds,

et

 - Les qualifications de l'enseignante ou de l'enseignant qualifié pour enseigner aux sourds sont incluses dans le dossier d'AAS,

OU

 - L'appui est fourni par le personnel de l'école provinciale appropriée.

Critères applicables aux demandes d'AAS pour les profils 2.2/2.3 – Élèves sourds ou malentendants d'âge scolaire

Les demandes correspondant à ce profil démontrent que l'élève est atteint d'une perte auditive bilatérale considérable nécessitant un appareil pour l'amplification des sons ou des aides spécialisées pour la communication.

Élèves d'âge scolaire – Preuves à fournir :

- Au cours des deux dernières années, un diagnostic officiel posé par un membre de l'Ordre des médecins et chirurgiens, ou une évaluation effectuée par une ou un audiologiste membre de l'Ordre des audiologistes et des orthophonistes;
 - d'une perte auditive bilatérale modérée à grave d'**au moins** 31 dB pour l'AAS du niveau 2.
 - d'une perte auditive bilatérale grave à profonde d'**au moins** 71 dB pour l'AAS du niveau 3.

ET

- Rapport documentant l'utilisation d'un appareil d'amplification **ou** d'aides spécialisées pour la communication*.

*Note : Pour les élèves ayant un implant cochléaire, il faut fournir l'audiogramme pré-implantatoire qui rencontre les critères ci-dessus.

AAS DU NIVEAU 2	AAS DU NIVEAU 3
<p>Enfants d'âge scolaire – Preuves de difficultés connexes à fournir : (peuvent se trouver dans des évaluations, les rapports anecdotiques, les documents à l'appui).</p> <p>Difficulté significative dans les domaines suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Développer des habiletés à la communication et au langage sans adaptations et/ou modifications importantes et <input type="checkbox"/> Accéder au curriculum sans l'intervention d'une enseignante ou d'un enseignant qualifié pour enseigner aux sourds. 	<p>Enfants d'âge scolaire – Preuves de difficultés connexes à fournir : (peuvent se trouver dans des évaluations, les rapports anecdotiques, les documents à l'appui).</p> <p>Difficulté constante et extrême dans les domaines suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Développer des habiletés à la communication et au langage sans adaptations et/ou modifications importantes et <input type="checkbox"/> Accéder au curriculum sans l'intervention d'une enseignante ou d'un enseignant qualifié pour enseigner aux sourds.
<p>Enfants d'âge scolaire – Preuves reflétant les besoins et le programme tels qu'indiqués dans le PEI :</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Le programme est élaboré par, ou de concert avec, une enseignante ou un enseignant qualifié pour enseigner aux sourds, ou par le personnel de l'école provinciale appropriée, et <input type="checkbox"/> Le programme comporte des adaptations importantes ainsi que des stratégies spécialisées d'intervention et d'enseignement, et <input type="checkbox"/> Le programme comprend des attentes d'apprentissage qui répondent aux besoins identifiés relativement au développement du langage chez l'élève. 	<p>Enfants d'âge scolaire – Preuves reflétant les besoins et le programme tels qu'indiqués dans le PEI :</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Le programme est élaboré par, ou de concert avec, une enseignante ou un enseignant qualifié pour enseigner aux sourds, ou par le personnel de l'école provinciale appropriée, et <input type="checkbox"/> Le programme comporte des adaptations importantes ainsi que des stratégies spécialisées d'intervention et d'enseignement, et <input type="checkbox"/> Le programme comprend des attentes d'apprentissage qui répondent aux besoins identifiés relativement au développement du langage chez l'élève.

Critères applicables aux demandes d'AAS pour les profils 2.2/2.3 – Élèves sourds ou malentendants d'âge scolaire

Enfants d'âge scolaire – Preuve d'aide spécialisée à fournir :

- Le PEI et l'horaire indiquent que le programme est offert par une enseignante ou un enseignant qualifié pour enseigner aux sourds pour un total de **25 % ou plus** de la semaine d'enseignement, **et**
 - Les qualifications de l'enseignante ou de l'enseignant qualifié pour enseigner aux sourds sont incluses dans le dossier d'AAS,

OU

- Le PEI et l'horaire indiquent que le programme est offert par une enseignante ou un enseignant qualifié pour enseigner aux sourds ou par le personnel de l'école provinciale appropriée, de concert avec une gamme de personnel de soutien spécialisé (p. ex., enseignante ou enseignant qualifié en éducation de l'enfance en difficulté, interprète en langage des signes et/ou interprète en langage oral, personnel de sous-titrage en temps réel, service de prise de notes, aide-enseignante ou aide-enseignant maîtrisant le mode principal de communication de l'élève) pour un total de **25 % ou plus** de la semaine d'enseignement **et**
 - Les qualifications de l'enseignante ou de l'enseignant qualifié pour enseigner aux sourds sont incluses dans le dossier d'AAS.

Enfants d'âge scolaire – Preuve d'aide spécialisée à fournir :

- Le PEI et l'horaire indiquent que le programme est offert par une enseignante ou un enseignant qualifié pour enseigner aux sourds pour un total de **50 % ou plus** de la semaine d'enseignement, **et**
 - Les qualifications de l'enseignante ou de l'enseignant qualifié pour enseigner aux sourds sont incluses dans le dossier d'AAS,

OU

- Le PEI et l'horaire indiquent que le programme est offert par une enseignante ou un enseignant qualifié pour enseigner aux sourds ou par le personnel de l'école provinciale appropriée de concert avec une gamme de personnel de soutien spécialisé (p. ex., enseignante ou enseignant qualifié en éducation de l'enfance en difficulté, interprète en langage des signes et/ou interprète en langage oral, personnel de sous-titrage en temps réel, service de prise de notes, aide-enseignante ou aide-enseignant maîtrisant le mode principal de communication de l'élève) pour un total de **50 % ou plus** de la semaine d'enseignement **et**
 - Les qualifications de l'enseignante ou de l'enseignant qualifié pour enseigner aux sourds sont incluses dans le dossier d'AAS.

Critères applicables aux demandes d'AAS pour les profils 3.2/3.3 – Élèves ayant des difficultés d'apprentissage

Les demandes correspondant à ce profil démontrent qu'une difficulté d'apprentissage a été diagnostiquée chez l'élève, et qu'il ou elle exhibe des difficultés significatives au niveau du rendement académique et des comportements qui nuisent à l'apprentissage.

Preuves à fournir :

Niveau 2

- Un résumé confidentiel d'évaluation pour l'AAS (Difficultés d'apprentissage) complété par un membre de l'Ordre des psychologues qui documente tous les éléments suivants selon les renseignements recueillis au cours de la même **période de 18 mois** :
 - Le score le plus élevé de QI ou autre score composé similaire s'inscrit dans la moyenne (25^e percentile ou plus), **et**
 - Un ou plusieurs scores obtenus à un test standardisé des habiletés liées au rendement académique (langage oral, lecture, langage écrit, mathématiques) se situent à au moins **deux** écarts-types au-dessous du score obtenu de QI ou autre score composé similaire tel que mentionné ci-haut **ou** un retard dans le rendement académique d'au moins **deux ans** sous la norme pour l'année scolaire (élémentaire) et de **trois ans** sous la norme pour l'année scolaire (secondaire) par rapport au placement approprié à l'âge et à l'année scolaire de l'élève, **et**
 - Un score d'une ou plusieurs mesures du processus psychologique typiquement liés à la difficulté académique (p. ex., processus phonologique, mémoire, attention, vitesse de traitement, processus langagier*, processus perceptivo-moteur, traitement spatio-visuel, processus de fonctionnement à l'exécution) s'inscrivent à au moins **1.5** écarts-types au-dessous du score obtenu de QI ou autre score composé similaire tel que mentionné ci-haut **et**
 - Un diagnostic officiel de difficulté d'apprentissage.

OU

- Un rapport d'évaluation effectué par un membre de l'Ordre des psychologues qui documente tous les critères ci-dessus selon les renseignements recueillis au cours de la même **période de 18 mois**.

Niveau 3

- Preuves fournies pour le niveau 2, **et**
- Un diagnostic officiel écrit de trouble ou d'état pathologique qui exacerbe substantiellement les problèmes liés à l'apprentissage
 - posé par un membre de l'Ordre des psychologues ou de l'Ordre des médecins et chirurgiens de **l'un** des troubles co-morbides** suivants : Troubles: déficit de l'attention et comportement perturbateur, Tourette, troubles anxieux ou troubles de l'humeur,

OU

- posé par un membre de l'Ordre des médecins et chirurgiens de **l'un** des états pathologiques suivants (p. ex., paralysie cérébrale, spina bifida, hydrocephalie, traumatisme cérébral acquis, épilepsie, syndrome d'alcoolisme foetal).

* Certaines de ces données peuvent être fournies dans la documentation d'appui (p. ex., évaluation multidisciplinaire, évaluation de la parole et du langage, évaluation éducationnelle).

** Le terme « co-morbide » fait allusion à des affections qui existent à un degré de corrélation élevée avec des difficultés d'apprentissage.

AAS DU NIVEAU 2

Preuves de difficultés connexes à fournir :

- (peuvent se trouver dans l'un des éléments suivants : évaluations, PEI, rapports anecdotiques, documentation d'appui).
- Retard significatif dans le rendement académique par rapport aux attentes énoncées dans le curriculum de l'Ontario en fonction du placement approprié à l'âge et à l'année scolaire de l'élève, **et**
 - Comportements qui nuisent de façon significative à l'apprentissage (p. ex., éclats de colère, comportement social inadéquat, isolement social ou rejet des pairs, oublis, difficultés motrices importantes, maladroitness, difficultés d'attention).

AAS DU NIVEAU 3

Preuves de difficultés connexes à fournir :

- (peuvent se trouver dans l'un des éléments suivants : évaluations, PEI, rapports anecdotiques, documentation d'appui).
- Les deux preuves du niveau 2, **et**
 - Fait preuve tout le temps ou presque tout le temps, de **l'un** des éléments suivants :
 - inattention et impulsivité
 - difficulté à se maîtriser
 - anxiété
 - dépression
 - comportement découlant d'une maladie qui entrave le processus d'apprentissage (p. ex. crises d'épilepsie, problèmes d'équilibre ou de démarche, difficultés de la parole et du langage).

Critères applicables aux demandes d'AAS pour les profils 3.2/3.3 – Élèves ayant des difficultés d'apprentissage

<p>Preuves reflétant les besoins et le programme tels qu'indiqués dans le PEI :</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Le programme est élaboré par, ou de concert avec, une enseignante ou un enseignant qualifié en éducation de l'enfance en difficulté, et <input type="checkbox"/> Le programme comporte des adaptations importantes nécessaires pour que l'élève puisse arriver à atteindre les attentes d'apprentissage, et <input type="checkbox"/> Les attentes d'apprentissage sont modifiées ou différentes pour 51 % à 80 % du programme afin de tenir compte : <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> de la réalisation des attentes d'apprentissage dans les domaines où des besoins ont été relevés, y compris les stratégies organisationnelles pour l'expression écrite ou orale des idées et/ou la gestion du temps, et <input type="checkbox"/> des habiletés en gestion du comportement, et <input type="checkbox"/> des habiletés d'autonomie sociale (self-advocacy). 	<p>Preuves reflétant les besoins et le programme tels qu'indiqués dans le PEI :</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Les trois preuves reflétant les besoins et le programme tels qu'indiqués au niveau 2, avec des attentes d'apprentissage modifiées ou différentes pour 81 % à 100 % du programme, et <input type="checkbox"/> Des buts et des attentes concernant un des éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> inattention et impulsivité <input type="checkbox"/> difficulté à se maîtriser <input type="checkbox"/> anxiété <input type="checkbox"/> dépression <input type="checkbox"/> comportement découlant d'une maladie qui entrave le processus d'apprentissage (p. ex. crises d'épilepsie, problèmes d'équilibre ou de démarche, difficultés de la parole).
<p>Preuve d'aide spécialisée à fournir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Le PEI et l'horaire indiquent que le programme est offert par, ou de concert avec, une enseignante ou un enseignant qualifié en éducation de l'enfance en difficulté, et <input type="checkbox"/> Le PEI et l'horaire indiquent que le personnel de soutien spécialisé (p. ex., aide-enseignante ou aide-enseignant, technicienne ou technicien d'éducation spécialisée, orthophoniste, travailleuse ou travailleur social, consultante ou consultant en comportement) offre un soutien fréquent au cours de la journée scolaire pour répondre aux besoins identifiés. 	<p>Preuve d'aide spécialisée à fournir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Le PEI et l'horaire indiquent que le programme est offert par, ou de concert avec, une enseignante ou un enseignant qualifié en éducation de l'enfance en difficulté, et <input type="checkbox"/> Le PEI et l'horaire indiquent que le personnel de soutien spécialisé (p. ex., aide-enseignante ou aide-enseignant, technicienne ou technicien d'éducation spécialisée, orthophoniste, travailleuse ou travailleur social, consultante ou consultant en comportement) offre un soutien presque constant au cours de la journée scolaire pour répondre aux besoins identifiés.

RÉSUMÉ CONFIDENTIEL D'ÉVALUATION (Difficultés d'apprentissage)

Numéro de l'élève :	
---------------------	--

Nom de famille de l'élève :	Prénom :	Sexe :	DDN (jj / mois /aaaa) :		
		<input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> F			
Adresse :					
Nom de l'école :		Année / Placement:			

DIAGNOSTIC DE DIFFICULTÉ D'APPRENTISSAGE (NIVEAU 2)

Posé par : Nom : _____ Date : _____
 Profession :* _____

ET (pour le niveau 3)

DIAGNOSTIC DE TROUBLE COMORBIDE OU D'ÉTAT PATHOLOGIQUE COEXISTANT (NIVEAU 3)

Diagnostic : _____

Posé par : Nom : _____ Date: _____
 Profession :* _____

* Doit être membre de l'Ordre des psychologues ou de l'Ordre des médecins et chirurgiens.

DONNÉES DES ÉVALUATIONS

RÉSULTATS DE L'ÉVALUATION INTELLECTUELLE

(Un score composé (voir glossaire) doit se situer au 25^e percentile ou au-dessus)

Évaluation effectuée par : Nom : _____ Date : _____
 Titre : _____

Test	Type de score * (p. ex., QIEC, QIV, CGC)	Percentile

*Les scores du WISC-III doivent se fonder sur les normes canadiennes.

CE RÉSUMÉ EST CONFIDENTIEL. LA REPRODUCTION EN EST INTERDITE SANS LA PERMISSION DE L'AUTEUR(E)

NOM DE FAMILLE, Prénom
DDN : [jj/mm/aaaa]

**RÉSULTATS DES TESTS DE RENDEMENT ACADÉMIQUE
OU
ÉVALUATION DU RETARD ACADÉMIQUE**

RÉSULTATS DES TESTS DE RENDEMENT ACADÉMIQUE

(Un ou plusieurs scores doivent se situer à au moins 2 écarts-types au-dessous de l'estimation la plus élevée de l'habileté intellectuelle indiquée ci-dessus. Les scores des tests intellectuels et du rendement académique doivent avoir été obtenus à l'intérieur de 18 mois l'un de l'autre)

Évaluation effectuée par : Nom : _____ Date : _____

Titre : _____

Test	Sous-test	Date de l'évaluation	Score type	Percentile	Divergence entre la capacité et le rendement (en unités d'E-T)*

* Les divergences entre WISCIII ET WIAT doivent être calculées en utilisant les normes américaines pour le WISC-III et en employant la méthode de la différence simple.

OU

RÉSULTATS DE L'ÉVALUATION DU RETARD ACADÉMIQUE

(Le retard dans le rendement académique doit être d'au moins deux ans sous la norme pour l'année scolaire (à l'élémentaire) et de trois ans sous la norme pour l'année scolaire (au secondaire) par rapport au placement approprié à l'âge et à l'année scolaire de l'élève)

Évaluation effectuée par : Nom : _____ Date : _____

Titre : _____

Date de l'évaluation	Matière	Source des renseignements	Rendement académique (selon les normes du curriculum de l'Ontario)	Retard en année (par rapport au placement approprié)

NOM DE FAMILLE, Prénom

DDN : [jj/mm/aaaa]

PROCESSUS PSYCHOLOGIQUE DU TRAITEMENT DE L'INFORMATION

RÉSULTATS DES TESTS DU PROCESSUS PSYCHOLOGIQUE DU TRAITEMENT DE L'INFORMATION

(Les scores doivent se situer à 1.5 écarts-types au-dessous de l'estimation la plus élevée de l'habileté intellectuelle indiquée ci-dessus. Les résultats des tests intellectuels et du traitement de l'information doivent avoir été obtenus à l'intérieur de 18 mois l'un de l'autre)

Évaluation effectuée par : Nom : _____ Date : _____

Titre : _____

Test	Date de l'évaluation	Score type	Percentile	Divergence entre la capacité et le rendement (en unités d'E-T)**

J* atteste l'exactitude des renseignements fournis ici :

* Doit être membre de l'Ordre des psychologues

Titre)

Nom (lettres moulées)

Signature

Date

Critères applicables aux demandes d'AAS pour les profils 4.2/4.3 – Élèves atteints d'un trouble envahissant du développement ou d'autisme et de troubles connexes (TED/ATC)

Les demandes correspondant à ce profil démontrent que l'élève est atteint d'un trouble envahissant du développement (TED) ou d'autisme et de troubles connexes (ATC) accompagné de problèmes importants de communication, de socialisation et de comportement.

Preuves à fournir :

- Diagnostic officiel de trouble envahissant du développement (DSM-IV) ou d'autisme et de troubles connexes posé par un membre de l'Ordre des psychologues ou de l'Ordre des médecins et chirurgiens,
- ET**
- Rapports d'évaluation professionnelle* qui indiquent des difficultés de communication, sociales et de comportement ayant des effets négatifs sur le rendement scolaire.

*p.ex., évaluation multidisciplinaire, évaluation de la parole et du langage, évaluation éducationnelle, évaluation psychologique.

AAS DU NIVEAU 2	AAS DU NIVEAU 3
<p>Preuves de difficultés connexes : (peuvent se trouver dans l'un des éléments suivants : évaluations, rapports anecdotiques, documentation d'appui).</p> <p>Difficultés fréquentes dans les domaines suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Habiletés en communication, et <input type="checkbox"/> Habiletés sociales, et <input type="checkbox"/> Maîtrise de soi (démontre des émotions ou un comportement non-appropriés à l'âge et à la situation). 	<p>Preuves de difficultés connexes : (peuvent se trouver dans l'un des éléments suivants : évaluations, rapports anecdotiques, documentation d'appui).</p> <p>Difficulté tout le temps, ou presque tout le temps, dans les domaines suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Habiletés en communication (typiquement non-verbal), et <input type="checkbox"/> Habiletés sociales, et <input type="checkbox"/> Maîtrise de soi (démontre des émotions ou un comportement non-appropriés à l'âge et à la situation), et <input type="checkbox"/> Comportement qui pose un danger pour sa propre sécurité et/ou celle des autres.
<p>Preuves reflétant les besoins et le programme tels qu'indiqués dans le PEI :</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Le programme est élaboré par, ou de concert avec, une enseignante ou un enseignant qualifié en éducation de l'enfance en difficulté et <input type="checkbox"/> Les attentes d'apprentissage sont modifiées ou différentes pour 51 % à 80 % du programme afin de tenir compte : <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> des habiletés en communication, et <input type="checkbox"/> des habiletés sociales, et <input type="checkbox"/> des habiletés en gestion du comportement. 	<p>Preuves reflétant les besoins et le programme tels qu'indiqués dans le PEI :</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Le programme est élaboré par, ou de concert avec, une enseignante ou un enseignant qualifié en éducation de l'enfance en difficulté et <input type="checkbox"/> Les attentes d'apprentissage différentes sont établies pour 81 % à 100 % du programme afin de tenir compte : <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> des habiletés en communication (typiquement non-verbale), et <input type="checkbox"/> des habiletés sociales, et <input type="checkbox"/> des habiletés en gestion du comportement.
<p>Preuve d'aide spécialisée à fournir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Le PEI et l'horaire indiquent que le programme est offert par, ou de concert avec, une enseignante ou un enseignant qualifié en éducation de l'enfance en difficulté, et <input type="checkbox"/> Le PEI et l'horaire indiquent que le personnel (p. ex., aide-enseignante ou aide-enseignant, technicienne ou technicien d'éducation spécialisée, orthophoniste) offre un soutien fréquent pour répondre aux besoins identifiés. 	<p>Preuve d'aide spécialisée à fournir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Le PEI et l'horaire indiquent que le programme est offert par, ou de concert avec, une enseignante ou un enseignant qualifié en éducation de l'enfance en difficulté, et <input type="checkbox"/> Le PEI et l'horaire indiquent que le personnel (p. ex., aide-enseignante ou aide-enseignant, technicienne ou technicien d'éducation spécialisée, orthophoniste) offre un soutien presque constant pour répondre aux besoins identifiés.

Critères applicables aux demandes d'AAS pour les profils 7.2/7.3 – Élèves ayant des anomalies d'ordre intellectuel

Les demandes correspondant à ce profil démontrent que l'élève a une anomalie d'ordre intellectuel et requiert un programme axé sur l'acquisition d'habiletés sociales, d'habiletés de base à accomplir les activités de la vie quotidienne, d'habiletés de maîtrise de soi, et le cas échéant, d'habiletés académiques.

Preuves à fournir :

- Diagnostic officiel d'un handicap de développement (selon le DSM-IV, code 318.0, 318.1, 318.2 ou 319) posé par un membre de l'Ordre des médecins et chirurgiens ou de l'Ordre des psychologues,
- OU**
- Un rapport d'évaluation présenté par un membre de l'Ordre des psychologues démontrant un estimé global des habiletés intellectuelles (p.ex., le QI global) au **premier** percentile ou en-dessous, **et**
- Un rapport d'évaluation effectuée dans les **deux** dernières années documentant le fonctionnement extrêmement bas (au **premier** percentile ou au-dessous) dans **deux secteurs ou plus** du fonctionnement adaptatif, conformément au DSM-IV (fonctions cognitives, communication, vie à domicile, utilisation des ressources communautaires, santé et sécurité, loisirs, soins personnels, habiletés sociales, autodétermination, travail),
- OU**
- Diagnostic officiel posé par un membre de l'Ordre des médecins et chirurgiens d'états pathologiques associés à une anomalie d'ordre intellectuelle (p. ex., syndrome de Down) qui n'est pas couverte par un profil distinct d'AAS, **et**
- Rapport d'évaluation professionnelle effectuée dans les deux dernières années documentant le fonctionnement extrêmement bas (au **premier** percentile ou au-dessous) dans **deux secteurs ou plus** du fonctionnement adaptatif, conformément au DSM-IV (fonctions cognitives, communication, vie à domicile, utilisation des ressources communautaires, santé et sécurité, loisirs, soins personnels, habiletés sociales, autodétermination, travail), **et**
- Rapport d'évaluation éducative effectuée dans les deux dernières années et fondée sur les résultats d'une combinaison d'évaluations normalisées indiquant un niveau de rendement académique au premier percentile ou au-dessous
- OU**
- Un résumé confidentiel d'évaluation pour l'AAS (handicap de développement) complété qui :
 - répond aux critères de **l'une** des options ci-dessus, **et**
 - est signé par un membre de l'Ordre des psychologues.

AAS DU NIVEAU 2

Preuves de difficultés connexes à fournir :
(peuvent se trouver dans l'un des éléments suivants : évaluations, rapports anecdotiques, documentation d'appui).

Difficulté fréquente dans les domaines suivants :

- Habiletés de base à accomplir des activités de la vie quotidienne par rapport à l'âge de l'élève, **et**
- Habiletés sociales, par rapport à l'âge de l'élève, **et**
- Maîtrise de soi par rapport à l'âge de l'élève, mise en évidence par **un ou plusieurs** des éléments suivants :
 - problèmes de maîtrise du comportement impulsif (p. ex., incapacité d'attendre son tour, courir, erreur),
 - problèmes de maîtrise du comportement agressif (p. ex., crier, donner des coups de pied, mordre, donner des coups de poing),
 - problèmes d'adoption d'un comportement adéquat (p. ex., exagérément passif ou insensible).

AAS DU NIVEAU 3

Preuves de difficultés connexes à fournir :
(peuvent se trouver dans l'un des éléments suivants : évaluations, rapports anecdotiques, documentation d'appui).

Difficulté tout le temps ou presque dans les domaines suivants :

- Habiletés de base à accomplir des activités de la vie quotidienne, **et**
- Habiletés sociales, **et**
- Maîtrise de soi par rapport à l'âge de l'élève, mise en évidence par **un ou plusieurs** des éléments suivants :
 - problèmes de maîtrise du comportement impulsif (p. ex., incapacité d'attendre son tour, courir, erreur),
 - problèmes de maîtrise du comportement agressif (p. ex., crier, donner des coups de pied, mordre, donner des coups de poing),
 - problèmes d'adoption d'un comportement adéquat (p. ex., exagérément passif ou insensible).

Critères applicables aux demandes d'AAS pour les profils 7.2/7.3 – Élèves ayant des anomalies d'ordre intellectuel

<p>Preuves reflétant les besoins et le programme tels qu'indiqués dans le PEI :</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Le programme est élaboré par, ou de concert avec, une enseignante ou un enseignant qualifié en éducation de l'enfance en difficulté, et <input type="checkbox"/> Les attentes d'apprentissage sont modifiées ou différentes pour 51 % à 80 % du programme afin de tenir compte : <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> des habiletés de base à accomplir des activités de la vie quotidienne, et <input type="checkbox"/> des habiletés sociales, et <input type="checkbox"/> des habiletés de maîtrise de soi, et <input type="checkbox"/> des habiletés élémentaires en lecture, écriture et calcul et <input type="checkbox"/> La programmation vise à combler des retards identifiés dans les habiletés de communication (p. ex., écouter, comprendre, exprimer des idées à l'oral ou à l'écrit dans un langage simple). 	<p>Preuves reflétant les besoins et le programme tels qu'indiqués dans le PEI :</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Le programme est élaboré par, ou de concert avec, une enseignante ou un enseignant qualifié en éducation de l'enfance en difficulté, et <input type="checkbox"/> Les attentes d'apprentissage sont différentes pour 81 % à 100 % du programme afin de tenir compte : <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> des habiletés de base à accomplir des activités de la vie quotidienne, et <input type="checkbox"/> des habiletés sociales, et <input type="checkbox"/> des habiletés de maîtrise de soi, et <input type="checkbox"/> des habiletés élémentaires en lecture, écriture et calcul, le cas échéant, et <input type="checkbox"/> La programmation vise à combler des moyens très limités en communication (typiquement non verbale).
<p>Preuve d'aide spécialisée à fournir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Le PEI et l'horaire indiquent que le programme est offert par, ou de concert avec, une enseignante ou un enseignant qualifié en éducation de l'enfance en difficulté; et <input type="checkbox"/> Le PEI et l'horaire indiquent que du personnel de soutien spécialisé (p. ex., aide-enseignante ou aide-enseignant, technicienne ou technicien d'éducation spécialisée, orthophoniste) offre un soutien fréquent au cours de la journée scolaire afin de répondre aux besoins identifiés. 	<p>Preuve d'aide spécialisée à fournir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Le PEI et l'horaire indiquent que le programme est offert par, ou de concert avec, une enseignante ou un enseignant qualifié en éducation de l'enfance en difficulté; et <input type="checkbox"/> Le PEI et l'horaire indiquent que du personnel de soutien spécialisé (p. ex. aide-enseignante ou aide-enseignant, technicienne ou technicien d'éducation spécialisée, orthophoniste) offre un soutien presque constant au cours de la journée scolaire afin de répondre aux besoins identifiés.

RÉSUMÉ CONFIDENTIEL D'ÉVALUATION (Handicap de développement)

Numéro de l'élève :	
---------------------	--

Nom de famille de l'élève :	Prénom :	Sexe :	DDN (jj / mois / année) :		
		<input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> F			
Adresse :					
Nom de l'école :			Année / Placement:		

DIAGNOSTIC D'HANDICAP DE DÉVELOPPEMENT

Diagnostic (code DSM-IV) : 318.0 318.1 318.2 319

Posé par : _____ Profession :* _____

Date : _____

* Doit être membre de l'Ordre des psychologues ou de l'Ordre des médecins et chirurgiens.

OU

RÉSULTATS DE L'ÉVALUATION INTELLECTUELLE

(Le score composé par exemple – Le QI global* – doit être à ou inférieur au 1^{er} percentile)

Évaluation effectuée par : Nom : _____ Date : _____

Titre : _____

Test	Type de score (p. ex. QIEC, QIV, CGC)	Percentile

* Les résultats du WISC-III doivent être basé sur des normes canadiennes

RÉSULTATS DU TEST DE FONCTIONNEMENT ADAPTATIF

(Deux scores ou plus doivent se situer au 1^{er} percentile ou au-dessous. Les scores doivent avoir été obtenus dans les deux ans précédant la présentation de la demande.)

Évaluation effectuée par : Nom : _____ Date : _____

Titre : _____

Outil d'évaluation:	Domaine de fonctionnement adaptatif*	Percentile

*Selon le DSM-IV

NOM DE FAMILLE, Prénom
DDN : [jj/mm/année]

OU

DIAGNOSTIC D'UN ÉTAT PATHOLOGIQUE ASSOCIÉ À UN HANDICAP DE DÉVELOPPEMENT

Diagnostic : _____

Posé par :* _____

Date : _____

* Doit être membre de l'Ordre des médecins et chirurgiens.

RÉSULTATS DU TEST DE FONCTIONNEMENT ADAPTATIF

(Deux scores ou plus doivent se situer au 1^{er} percentile ou au-dessous. Les scores doivent avoir été obtenus dans les deux ans précédant la présentation de la demande)

Évaluation effectuée par : Nom : _____ Date : _____

Titre : _____

Outil d'évaluation:	Domaine de fonctionnement adaptatif*	Percentile

*Selon le DSM-IV

RÉSULTATS DE L'ÉVALUATION ÉDUCATIONNELLE

Évaluation effectuée par : Nom : _____ Date : _____

Titre : _____

Outil d'évaluation	Sous-test	Percentile*

*Doit être au 1^{er} percentile ou au-dessous

J* 'affirme l'exactitude des renseignements fournis ici.

*** Doit être membre de l'Ordre des psychologues**

Nom (lettres moulées)

Titre

Signature

Date

CE RÉSUMÉ EST CONFIDENTIEL. LA REPRODUCTION EN EST INTERDITE SANS LA PERMISSION DE L'AUTEUR(E)

Critères applicables aux demandes d'AAS pour les profils 8.2/8.3 – Élèves aveugles

Les demandes correspondant à ce profil démontrent que l'élève est aveugle au sens de la loi et qu'elle ou il utilise ou apprendra à utiliser le Braille.

Preuves à fournir :

- Diagnostic officiel posé par un membre de l'Ordre des médecins et chirurgiens ou de l'Ordre des optométristes confirmant que l'élève est aveugle au sens de la loi (20/200 – système impérial ou 6/60 – système métrique) ou a une réduction sévère du champ de vision,

ET

- Rapport d'évaluation qui démontre que l'élève doit utiliser le Braille pour accéder au curriculum. Les évaluations peuvent inclure une évaluation de la vision fonctionnelle, une évaluation de la capacité tactile ou une évaluation de la lecture de documents en Braille ou imprimés.

AAS DU NIVEAU 2	AAS DU NIVEAU 3
<p>Preuves de difficultés connexes à fournir : (peuvent se trouver dans l'un des éléments suivants : évaluations, rapports anecdotiques, documentation d'appui).</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Incapacité d'accéder au curriculum sans l'intervention d'une enseignante ou d'un enseignant qualifié pour enseigner aux aveugles. 	<p>Preuves de difficultés connexes à fournir: (peuvent se trouver dans l'un des éléments suivants : évaluations, rapports anecdotiques, documentation d'appui).</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Incapacité d'accéder au curriculum sans l'intervention d'une enseignante ou d'un enseignant qualifié pour enseigner aux aveugles.
<p>Preuves reflétant les besoins et le programme tels qu'indiqués dans le PEI :</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Le programme est élaboré par, ou de concert avec, une enseignante ou un enseignant qualifié pour enseigner aux aveugles, ou par le personnel de l'école provinciale appropriée, et <input type="checkbox"/> Le programme comporte des adaptations importantes ainsi que des stratégies spécialisées d'intervention et d'enseignement, et <input type="checkbox"/> Le programme comprend des attentes d'apprentissage qui répondent aux besoins identifiés relativement à la vision de l'élève. 	<p>Preuves reflétant les besoins et le programme tels qu'indiqués dans le PEI :</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Le programme est élaboré par, ou de concert avec, une enseignante ou un enseignant qualifié pour enseigner aux aveugles, ou par le personnel de l'école provinciale appropriée, et <input type="checkbox"/> Le programme comporte des adaptations importantes ainsi que des stratégies spécialisées d'intervention et d'enseignement et <input type="checkbox"/> Le programme comprend des attentes d'apprentissage qui répondent aux besoins identifiés relativement à la vision de l'élève.
<p>Preuve d'aide spécialisée à fournir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Le PEI et l'horaire indiquent que le programme est offert par une enseignante ou un enseignant qualifié pour enseigner aux aveugles pendant 25 % ou plus de la semaine d'enseignement, et <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> les qualifications de l'enseignante ou de l'enseignant qualifié pour enseigner aux aveugles sont incluses dans le dossier d'AAS; <p style="text-align: center;">OU</p> <input type="checkbox"/> Le PEI et l'horaire indiquent que le programme est offert par une enseignante ou un enseignant qualifié pour enseigner aux aveugles ou par le personnel de l'école provinciale appropriée, de concert avec une gamme de personnel de soutien spécialisé (p. ex., enseignante ou enseignant qualifié en éducation de l'enfance en difficulté, copiste en Braille, instructrice ou instructeur en orientation et mobilité et/ou aide-enseignante ou aide-enseignant connaissant le domaine de la cécité) pour un total de 25 % ou plus de la semaine d'enseignement et, <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> les qualifications de l'enseignante ou de l'enseignant qualifié pour enseigner aux aveugles sont incluses dans le dossier d'AAS. 	<p>Preuve d'aide spécialisée à fournir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Le PEI et l'horaire indiquent que le programme est offert par une enseignante ou un enseignant qualifié pour enseigner aux aveugles pendant 50 % ou plus de la semaine d'enseignement, et <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> les qualifications de l'enseignante ou de l'enseignant qualifié pour enseigner aux aveugles sont incluses dans le dossier d'AAS; <p style="text-align: center;">OU</p> <input type="checkbox"/> Le PEI et l'horaire indiquent que le programme est offert par une enseignante ou un enseignant qualifié pour enseigner aux aveugles ou par le personnel de l'école provinciale appropriée, de concert avec une gamme de personnel de soutien spécialisé (p. ex., enseignante ou enseignant qualifié en éducation de l'enfance en difficulté, copiste en Braille, instructrice ou instructeur en orientation et mobilité et/ou aide-enseignante ou aide-enseignant connaissant le domaine de la cécité) pour un total de 50 % ou plus de la semaine d'enseignement, et <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> les qualifications de l'enseignante ou de l'enseignant qualifié pour enseigner aux aveugles sont incluses dans le dossier d'AAS.

Critères pour les demandes d'AAS soumises pour les profils 8.3 – Élèves atteints de surdi-cécité

Les demandes correspondant à ce profil démontrent que l'élève est atteint de surdi-cécité et requiert l'aide d'une intervenante ou d'un intervenant.

Preuves à fournir :

- Diagnostic officiel posé par un membre de l'Ordre des médecins et chirurgiens, ou évaluation effectuée par une ou un audiologiste membre de l'Ordre des audiologistes et des orthophonistes indiquant une perte de l'ouïe **et**
- Diagnostic officiel posé par un membre de l'Ordre des médecins et chirurgiens ou de l'Ordre des optométristes indiquant une perte de vision **et**
- Rapport d'évaluation* effectuée par une enseignante ou un enseignant qualifié pour enseigner aux élèves sourds et aveugles précisant que la surdit  et la c c t  de l' l ve entravent sa scolarisation.

Preuves refl tant les besoins et le programme tels qu'indiqu s dans le PEI

- Le programme* est  labor  par une enseignante ou un enseignant qualifi  pour enseigner aux  l ves sourds et aveugles **et**
- Le programme comporte des adaptations importantes ainsi que des strat gies sp cialis es d'intervention et d'enseignement, **et**
- Le programme comprend un curriculum modifi  et/ou diff rent pour r pondre aux besoins identifi s relativement   la vision et   l'ou ie de l' l ve sourd et aveugle.

Preuve d'aide sp cialis e   fournir :

- Le PEI et l'horaire indiquent que le programme est offert pendant **100 %** de la journ e d'enseignement par une intervenante ou intervenant qui travaille sous la supervision de l'enseignante ou l'enseignant de salle de classe et en consultation avec une enseignante ou un enseignant qualifi  pour enseigner aux  l ves sourds et aveugles.
 - les qualifications de l'enseignante ou de l'enseignant qualifi  pour enseigner aux  l ves sourds et aveugles sont incluses dans le dossier d'AAS;

* L' valuation et le programme peuvent  tre effectu s par l' cole provinciale appropri e.

Critères applicables aux demandes d'AAS pour les profils 9.2/9.3 – Élèves ayant un handicap physique ou des troubles médicaux

Les demandes correspondant à ce profil démontrent que l'élève, qui a des troubles médicaux ou un handicap physique, chronique ou de longue durée, requiert de l'aide personnelle, des aménagements ou des modifications des environnements d'apprentissage.

Preuves à fournir :

- Diagnostic officiel posé par un membre de l'Ordre des médecins et chirurgiens qui précise un handicap physique ou une affection médicale, chronique ou de longue durée,
- ET**
- Rapport produit dans les deux dernières années par un membre de l'Ordre des physiothérapeutes, de l'Ordre des ergothérapeutes ou l'Ordre des médecins et chirurgiens qui :
 - documente l'étendue et la gravité du handicap ou des troubles médicaux, **et**
 - démontre que l'élève a besoin d'aide pour les soins personnels et les activités de la vie quotidienne.

AAS DU NIVEAU 2	AAS DU NIVEAU 3
<p>Preuves de difficultés connexes à fournir : (peuvent se trouver dans l'un des éléments suivants : évaluations, rapports anecdotiques, documentation à l'appui).</p> <p>Difficulté significative dans les domaines suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Soins personnels et activités de la vie quotidienne exigeant : <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> une aide fréquente, et <input type="checkbox"/> l'intervention directe d'une gamme de spécialistes, et <input type="checkbox"/> des adaptations importantes. 	<p>Preuves de difficultés connexes à fournir : (peuvent se trouver dans l'un des éléments suivants : évaluations, rapports anecdotiques, documentation d'appui).</p> <p>Difficulté continuelle et extrême dans les domaines suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Soins personnels et activités de la vie quotidienne exigeant : <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> une aide en tout temps ou presque tout le temps, et <input type="checkbox"/> l'intervention directe considérable d'une gamme de spécialistes, et <input type="checkbox"/> des adaptations considérables.
<p>Preuves reflétant les besoins et le programme tels qu'indiqués dans le PEI :</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Le programme comporte des stratégies spécialisées d'intervention et d'enseignement conçues par une gamme de professionnels (p. ex. enseignante ou enseignant qualifié en éducation de l'enfance en difficulté, enseignante ou enseignant régulier, ergothérapeute, physiothérapeute, orthophoniste), et <input type="checkbox"/> Le programme contient des adaptations significatives pour répondre aux besoins déterminés et permettre à l'élève de suivre le curriculum. 	<p>Preuves reflétant les besoins et le programme tels qu'indiqués dans le PEI :</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Le programme comporte des stratégies spécialisées d'intervention et d'enseignement conçues par une gamme de professionnels (p. ex. enseignante ou enseignant qualifié en éducation de l'enfance en difficulté, enseignante ou enseignant régulier, ergothérapeute, physiothérapeute, orthophoniste), et <input type="checkbox"/> Le programme contient des adaptations significatives pour répondre aux besoins déterminés et permettre à l'élève de suivre le curriculum.
<p>Preuve d'aide spécialisée à fournir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Le PEI et l'horaire indiquent que le programme est offert avec l'appui d'une gamme de professionnels ainsi que de personnel de soutien spécialisé employé par le conseil scolaire (p. ex. auxiliaire pour les soins de santé ou personnels, aide-enseignante ou aide-enseignant, aide pour la technologie) pour un total de 50 % ou plus de la journée scolaire. 	<p>Preuve d'aide spécialisée à fournir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Le PEI et l'horaire indiquent que le programme est offert avec l'appui d'une gamme de professionnels ainsi que de personnel de soutien spécialisé employé par le conseil scolaire (p. ex. auxiliaire pour les soins de santé ou personnels, aide-enseignante ou aide-enseignant, aide pour la technologie) pour un total de 80 % ou plus de la journée scolaire.

Processus de vérification des demandes pour l'AAS pour les administrations scolaires

Les administrations scolaires gèrent normalement une seule école dans une région isolée ou encore une école établie dans un centre de traitement ou un hôpital pour enfants. Elles sont financées en dehors de la structure de subvention qui couvre le financement axé sur les besoins des élèves du ministère de l'Éducation.

Le financement accordé aux administrations scolaires au titre de l'AAS de niveaux 2 et 3 provient des subventions aux administrations scolaires.

Pour l'année 2001-2002, les administrations scolaires seront soumises au même processus de révision que les conseils scolaires de district en ce qui concerne les demandes d'AAS de niveaux 2 et 3, sauf que la totalité des demandes soumises par les administrations scolaires seront passées en revue par les vérificatrices et vérificateurs. Le financement pour 2001-2002 continuera pour les élèves des administrations scolaires dont le cas a été approuvé au cours de l'année précédente et qui sont encore à l'école de l'administration scolaire au 1er septembre 2001.

Le processus de vérification pour 2001-2002 procurera un financement « ouvert » aux administrations scolaires en 2002-2003 pour les nouvelles demandes jugées admissibles par les vérificatrices et vérificateurs (à condition que toutes les demandes soient validées d'ici à la mi-janvier 2002).

Le financement destiné aux administrations scolaires pour les demandes d'AAS déjà approuvées et pour les élèves ayant des besoins élevés qui entrent dans le système en milieu d'année sera attribué sur une base mensuelle. Les demandes faites en milieu d'année scolaire seront examinées mensuellement par les agentes et agents d'éducation des bureaux de district du ministère. Le financement sera accordé selon la fréquentation multipliée par les taux respectifs d'AAS niveaux 2 et 3.

Les administrations scolaires et les agentes et agents d'éducation des bureaux de district seront invités à participer, du 27 au 29 août 2001, aux séances de formation approfondie sur le processus d'AAS et les profils révisés d'admissibilité.

Les vérificatrices et vérificateurs visiteront les bureaux de district dès le début du processus d'examen complet de 2001-2002 afin d'examiner toutes les demandes soumises. Il est prévu que la validation des demandes présentées par les administrations scolaires sera complétée d'ici la mi-janvier 2002.

Divulgence de renseignements confidentiels sur les élèves

Comme dans les années passées, il est prévu que dans la plupart des cas, toute la documentation nécessaire pour appuyer l'examen sur l'AAS sera consignée dans le Dossier scolaire de l'Ontario (DSO) de l'élève.

Les dispositions qui régissent l'accès aux DSO permettent aux administratrices et administrateurs des conseils scolaires de district de divulguer, pour les besoins d'examen par les vérificatrices et vérificateurs du ministère de l'Éducation, des renseignements personnels sur les élèves ainsi que des rapports d'évaluation de ces élèves. Comme par les années passées, les conseils sont tenus, en vertu de la loi provinciale sur la protection de la vie privée, d'aviser les parents des élèves à propos de la divulgation de renseignements personnels pour les besoins d'examen sur l'AAS.

Dans les cas où la documentation à l'appui n'a pas été consignée dans le DSO d'un élève, un consentement écrit des parents est nécessaire pour autoriser la divulgation de renseignements personnels aux vérificatrices et vérificateurs du ministère.

activités de la vie quotidienne – Voir « **habiletés de base à accomplir des activités de la vie quotidienne** ».

adaptations – Stratégies d’enseignement, aides et/ou services dont a besoin un élève pour réaliser les attentes d’apprentissage énoncées dans les programmes-cadres de l’Ontario et pour démontrer sa capacité d’apprentissage. Exemples d’adaptations individualisées :

- accorder plus de temps à l’élève pour accomplir les travaux donnés en classe;
- permettre à l’élève d’accomplir les travaux ou de présenter l’information d’une autre façon;
- offrir divers outils d’apprentissage, tels des ordinateurs adaptatifs pour les travaux scolaires et des calculatrices pour les calculs;
- permettre le recours à des scribes;
- utiliser un horaire illustré pour faciliter la transition de l’élève.

admissibilité automatique de dossiers à l’AAS – Dans le contexte de l’étude globale des AAS, un processus qui permet aux conseils scolaires d’utiliser les résultats obtenus lors de l’examen sur l’AAS en 2000 pour transférer les dossiers directement dans leur ensemble de dossiers admissibles de départ à l’AAS, sans qu’il soit nécessaire de les soumettre de nouveau. Ce processus vise à alléger les exigences administratives des conseils au niveau de la préparation des dossiers. (Voir **Ensemble de dossiers admissibles**)

A noter: Un dossier doit répondre à certains critères avant de pouvoir être “automatiquement jugé admissible”, ou directement transféré à l’ensemble de dossiers admissibles d’un conseil.

anomalies d’ordre intellectuel – Nombreuses lacunes touchant plusieurs habiletés intellectuelles, à un point tel que les résultats des estimés globaux des habiletés intellectuelles sont bien en-dessous de la moyenne pour les personnes du même âge.

attentes d’apprentissage différentes – Attentes qui ne découlent pas d’un programme-cadre de l’Ontario et qui sont élaborées en fonction des points forts et des besoins identifiés pour l’élève.

attentes d’apprentissage modifiées – Attentes découlant d’un programme-cadre de l’Ontario d’un ou de plusieurs niveaux scolaires supérieurs ou inférieurs au niveau scolaire des élèves du même âge.

autonomie sociale – Connaissance et conscience qu’a une personne de ses forces et de ses faiblesses et, en bout de ligne, capacité de cette personne de communiquer avec confiance et assurance ses besoins personnels d’apprentissage. Au primaire, les enfants doivent apprendre à demander de l’aide et, s’il est nécessaire, à accepter l’aide et les adaptations qui leur sont offertes sans être embarrassés et sans que soit blessé leur amour-propre. Au secondaire, les élèves doivent être en mesure de choisir leurs cours en fonction de leurs forces et de leurs faiblesses et de chercher activement à tirer parti des adaptations et des ressources mises à leur disposition.

comorbide – Terme décrivant l’association de deux ou plusieurs troubles psychologiques ou mentaux. De tels troubles se manifestent simultanément chez une même personne et sont reconnus pour avoir une connotation qui soit statistiquement significative.

diagnostic – Identification d’une maladie ou d’un trouble. Selon la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*: « la communication à un particulier, ou à son représentant, d’un diagnostic attribuant ses symptômes à tels maladies ou troubles, lorsque les circonstances laissent raisonnablement prévoir que le particulier ou son représentant s’appuiera sur ce diagnostic. » est un “acte autorisé” (article 27(2)(1)). Ainsi, seul “un membre autorisé à accomplir cet acte par une loi sur une profession de la santé” (article 27(1)(a)) peut agir de la sorte. Ce sont les médecins qui sont le plus autorisés à poser des diagnostics; les psychologues ne peuvent poser un diagnostic que dans le cadre de leur profession. Les associés en psychologie peuvent eux aussi communiquer un diagnostic à condition d’avoir préalablement suivi un processus additionnel, prescrit par l’Ordre des psychologues leur profession, qui confirme leur analyse. Les optométristes peuvent diagnostiquer un trouble ou une maladie de l’œil ou du système de la vue. Les ergothérapeutes peuvent communiquer un dysfonctionnement, mais pas un diagnostic.

dispositifs spécialisés d’amplification ou de communication – A titre d’exemples, ils peuvent inclure des prothèses auditives, des systèmes correcteurs de champ sonore, des analyseurs de parole, une thérapie d’enseignement orale et le langage des signes.

document de première partie – Original ou copie d’un original rempli et signé par une personne appropriée exerçant une profession réglementée.

DSM-IV – Voir *Manual Diagnostique et statistique des troubles mentaux, quatrième édition*, ci-dessous.

enseignante ou enseignant qualifié en éducation de l’enfance en difficulté, enseignante ou enseignant qualifié pour enseigner aux aveugles, enseignante ou enseignant qualifié pour enseigner aux sourds, enseignante ou enseignant qualifié pour enseigner aux sourds et aveugles – Enseignante ou enseignant ayant terminé au moins la première partie des cours spécialisés menant à une qualification additionnelle, prescrits par le ministère de l’Éducation, ou l’équivalent.

ensemble de dossiers admissibles – Groupe de dossiers qui n’ont plus besoin d’être soumis de nouveau à la validation* au titre de l’AAS. L’ensemble initial de dossiers admissibles comprendra trois types de dossiers : (1) les dossiers qui ont été examinés et approuvés lors du processus de soumission à l’examen de l’AAS de 2000–2001, (2) les dossiers dont le profil répond au seuil de taux d’approbation de 90 p. 100 dans le processus de soumission à l’examen de l’AAS de l’an 2000, et (3) les dossiers qui ont été examinés et approuvés lors du projet pilote de 2001.

** A noter: Le gouvernement peut opter, dans les années futures, de mettre en oeuvre un examen périodique de tous les dossiers, ou bien des dossiers de certains profils.*

évaluation professionnelle – Évaluation ayant été effectuée par un membre d’une profession de la santé réglementée. Ce terme peut également désigner une évaluation éducationnelle officielle.

financement “ouvert” – Octrois accordés exclusivement à la lumière des résultats du processus de révision des demandes d’AAS.

fonctionnement adaptatif – Capacité de s’adapter à son milieu et de le gérer. Grâce au fonctionnement adaptatif, une personne peut répondre adéquatement aux attentes sociales et communautaires au chapitre de l’autonomie personnelle, des besoins naturels et des relations interpersonnelles. Parce que ces habiletés varient en fonction de l’âge, il faut tenir compte des attentes sociales à l’endroit des personnes du même groupe d’âge. Le DSM-IV dresse la liste de 10 domaines distincts dont plusieurs peuvent être évalués à l’aide d’instruments tels que l’Échelle de comportement adaptatif Vineland, le SIB-R (*Scales of Independent Behaviour-Revised* ou échelle révisée de comportement indépendant) et l’Échelle de comportement adaptatif. Cependant, les habiletés en communications peuvent également être mesurées par l’entremise d’évaluations de la parole et du langage et les capacités scolaires fonctionnelles peuvent être mesurées à l’aide d’évaluations éducationnelles.

fonctionnement exécutif – Processus cognitifs de haut niveau tels que la planification d’une tâche, l’évaluation du succès et la correction du rendement en fonction de commentaires rétroactifs. Il s’agit parfois de processus « métacognitifs », c’est-à-dire la capacité d’une personne de réfléchir sur son propre style d’apprentissage et d’apprendre de ce processus.

fonctions cognitives – Habiletés à appliquer les capacités scolaires de base à des problèmes concrets. Par exemple, donner l’heure, faire de la monnaie, lire des mots de survie (tels « sortie », « danger » et « accès interdit ») et reconnaître des symboles et des icônes (tels le symbole pour les produits toxiques, le symbole pour les toilettes et les panneaux de signalisation routière).

habiletés de base à accomplir des activités de la vie quotidienne – Habiletés requises en fonction de l’âge pour répondre aux besoins de base. La capacité de se nourrir, de s’habiller et de faire sa toilette en sont quelques exemples. Lorsque le milieu social et les attentes deviennent plus complexes, ces habiletés ont trait à la capacité d’utiliser les transports en commun, de magasiner et de demander son chemin.

handicap de développement – État d'une personne dont l'estimé global des habiletés intellectuelles et le fonctionnement adaptatif sont de beaucoup inférieurs à ce qu'ils devraient être pour une personne du même âge. Le niveau requis pour être admissible à l'AAS pour le profil 7 (anomalies d'ordre intellectuel) a été fixé au premier percentile ou en-dessous.

maîtrise de soi – Capacité d'adopter ou de démontrer un comportement approprié et efficace dans un contexte social et d'inhiber ou de cacher un comportement déplacé ou mésadapté.

Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux, quatrième édition (DSM-IV) – Ce manuel, publié par l'American Psychiatric Association, est le plus utilisé et le plus reconnu en Amérique du Nord pour diagnostiquer les troubles psychiques et psychologiques. La version actuelle, DSM-IV-TR (*Text Revision*), a été publiée en 2000.

PEI – Voir Plan d'enseignement individualisé ci-dessous.

Plan d'enseignement individualisé – Plan d'intervention qui a été élaboré par le personnel approprié et qui est conforme aux normes prescrites dans le document intitulé *Plan d'enseignement individualisé : normes pour l'élaboration, la planification des programmes et la mise en œuvre*.

A noter: Aux fins de l'examen complet des dossiers AAS de 2001–2002, le PEI élaboré et utilisé pour l'année scolaire 2000–2001 peut être soumis comme documentation du cycle 1. Pour tous les autres cycles, le PEI 2001–2002 est nécessaire.

programme courant (enfants sourds d'âge préscolaire) – Programme qui comporte les adaptations, les stratégies d'intervention et d'enseignement ainsi que les attentes axées sur les besoins cernés relativement au développement du langage chez un enfant sourd ou malentendant d'âge préscolaire.

retard de développement global – Expression la plus souvent utilisée par les pédiatres pour décrire des personnes qui, comparativement à la plupart des personnes du même âge, font preuve d'habiletés nettement inférieures dans une vaste gamme de domaines importants. Selon le *Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux, quatrième édition (DSM-IV)*, il ne s'agit pas d'une catégorie diagnostique officielle.

score composé – Dans une évaluation intellectuelle, total des scores obtenus à l'aide de divers subtests.

soins personnels – Aide personnalisée donnée à l'élève, soutien physique, intervention physiothérapeutique ou ergothérapeutique, mise en place d'un équipement adapté ou supervision pour des raisons de sécurité.

TED/ATC – Voir Trouble envahissant du développement ou d'autisme et de troubles connexes ci-dessous.

Trouble envahissant du développement ou d'autisme et de troubles connexes (TED/ATC) – Une vaste catégorie diagnostique comprenant le trouble autistique, le syndrome de Rett, le désordre désintégratif de l'enfance, le syndrome d'Asperger et les TED non spécifiques (y compris l'autisme atypique) (*Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux, quatrième édition [DSM-IV]*).

trouble des conduites – Trouble mental qui entraîne un « ensemble de conduites, répétitives et persistantes, dans lequel sont enfreints les droits fondamentaux d'autrui ou les normes et règles sociales correspondant à l'âge du sujet » (*Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux, quatrième édition* [DSM-IV]). Ce trouble se manifeste sous deux types : le trouble des conduites à l'enfance (se manifestant avant l'âge de 10 ans) et le trouble des conduites à l'adolescence.

trouble oppositionnel avec provocation – « Ensemble de comportements négatifs, hostiles ou provocateurs [envers les personnes en position d'autorité], persistant pendant au moins 6 mois. » (*Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux, quatrième édition* [DSM-IV]). Selon le DSM-IV, plusieurs autres caractéristiques précises doivent se manifester chez une personne avant que l'on puisse poser un diagnostic officiel.

typiquement non verbale – Incapable d'utiliser des mots pour bien communiquer.